

Voici la réponse de Suarez:

"La pleine satisfaction comprend d'abord la restitution de toutes les possessions et biens injustement occupés ou saisis; secondement, le paiement de toutes les dépenses dont l'injuste attaque a été la cause ou l'occasion. Troisièmement, on peut exiger quelque chose comme sanction ou châtiment pour l'injuste agression et les méfaits commis, parce que, dans la guerre, la justice vindicative a son rôle à jouer... Enfin, la justice permet d'exiger tout ce qui, pour l'avenir, est nécessaire à la conservation et à la défense de la paix, puisque la fin principale de la guerre est d'assurer la paix pour l'avenir." p. 321.

Le R. P. Chossat note ici et montre facilement que "Suarez, par pleine satisfaction, entend exactement ce que les Alliés détaillent plus ou moins nettement ou explicitement quand ils développent les quatre mots, dans lesquels ils condensent leurs revendications: "Restitution, réparations, sanctions, garanties." "Cette citation (de Suarez) pourra rassurer les bonnes âmes qui auraient des doutes sur la moralité de ce que les Allemands et nos "défaitistes" s'accordent à désigner sous le nom odieux de "notre impérialisme." p. 321. La diversion de l'impérialisme, on le voit, a été essayée aussi en France contre les Alliés.

Voici donc, au point de vue concret, la réponse des *Etudes* à la question posée au commencement de cet article:

"Si les Empires centraux acceptaient les quatre termes de la formule des Alliés, le droit naturel, au jugement de Suarez, nous imposerait l'obligation de ne pas prolonger la guerre, parce qu'elle cesserait d'être une lutte justifiée pour devenir un "massacre inutile". Mais tant que les Empires centraux n'auront pas adhéré à cette formule, leurs demandes ou offres de paix ne peuvent pas, par elles-mêmes, faire naître pour nous l'obligation de poser les armes. Ce devoir ne peut "issir" pour nos gouvernements que de leurs engagements mutuels ou de leur responsabilité à l'égard de l'intérêt général de leurs nationaux." p. 321.

* * *

La justice et l'équité, qui doivent faire cesser les hostilités, doivent aussi déterminer les conditions de la paix, doivent aider à établir "le bilan des belligérants au congrès de la paix."

Voici quelques principes formulés à ce sujet par le R. P. Chossat, toujours d'après Suarez:

"Par une guerre injuste, un belligérant n'acquiert aucun droit: du commencement à la fin, il pèche non seulement contre la charité, mais contre la justice; d'où suit le devoir de réparer tous les dommages..."

"A elle seule, la victoire ne donne donc aucun droit; elle ne fait que fournir au vainqueur le moyen de faire prévaloir ses droits, préexistants à la guerre." p. 323.

C'est la doctrine du Syllabus: "l'injustice, couronnée de succès, ne crée pas le droit."

Ceci regarde l'injuste belligérant: l'Allemagne et ses alliés, dans la présente guerre.

Quant au juste belligérant, ses droits reviennent à "la pleine satisfaction", entendue, comme plus haut, au sens de Suarez.

"Que la guerre soit défensive ou offensive, le juste belligérant vainqueur reprend légitimement tout ce qui lui appartient, tous ses biens... p. 324.

"Il a le droit de se payer sur les biens de l'ennemi de ses frais et de tous les dommages que l'ennemi lui a causés...id.

"Il peut punir son injuste ennemi, par exemple par des levées de contributions dépassant (mais sans obéir à la haine) ce qui est strictement dû à titre de réparations." id.

Il peut ainsi condamner l'injuste adversaire à payer une amende punitive, qui devient une peine médicinale et exemplaire. Ce sont là des sanctions utiles et parfois nécessaires.

"Le vainqueur dans une guerre juste a le droit de prendre des garanties pour l'avenir... il a le droit d'exiger tout ce qui, de bonne foi, est nécessaire pour maintenir les ennemis vaincus dans le devoir et se préserver de tout danger de leur part. J'ai souligné l'expression de bonne foi. Car on ne doit jamais excéder les limites de la justice et de l'équité, même à l'égard d'un ennemi injuste et vaincu." p. 326.

Victoria, à qui le P. Chossat emprunte les quatre points de doctrine qui précède, "reconnaît expressément au vainqueur dans une juste guerre des droits plus étendus que ceux qui ont été jusqu'ici mentionnés. Le vainqueur pourrait déposer le souverain du peuple ennemi; changer la forme de gouvernement de ce peuple; s'annexer ce peuple ou, comme il parle, se l'assujettir. User trop facilement de ces derniers droits serait barbare et inhumain, dit le docteur espagnol, mais il ajoute qu'il y a des cas où la grandeur et l'atrocité des méfaits de l'ennemi permettent d'aller jusqu'à ces extrémités, surtout si la paix et la sécurité des Etats voisins et du monde ne pouvaient pas être assurées sans recourir à ces énergiques moyens." p. 327.

* * *

Après avoir ainsi établi les droits du juste belligérant, en vue d'une paix juste et durable, l'écrivain des *Etudes* affirme incidemment: "Les prétentions des gouvernements alliés, telles qu'elles sont publiquement manifestées, ne me paraissent pas déborder les limites des honnêtes revendications." p. 328. Et il demande aux gouvernements de l'Entente de ne pas fléchir, "spécialement sur le chapitre des garanties. Que tous, Alliés et Centraux, se persuadent de la profonde vérité du mot de saint Augustin: "On ne perd rien à être vaincu, quand on y perd la faculté de nuire."